

N'oublions pas que c'est la voie empruntée par les États-Unis. Pourquoi ne pas faire de même? Par ailleurs, mon estimée collègue de Mont-Royal a fait observer que la Loi sur la radiocommunication comporte déjà des interdictions. Si on est résolu à criminaliser cette activité, à infliger des amendes ou à jeter les gens en prison, il est peut-être déjà possible de la faire en vertu de la Loi sur la radiocommunication.

Je voulais simplement signaler ces faits. J'espère que le gouvernement en tiendra compte.

**M. Derek Lee (Scarborough—Rouge River):** Monsieur le Président, puis que nous sommes au stade de la troisième lecture du projet de loi C-109, le moment est sans doute venu pour moi de réfléchir un peu sur le rôle de l'opposition.

Ce projet de loi traite de plusieurs questions urgentes d'intérêt public. Il y a des éléments dans ce projet de loi que nous avons du mal à accepter, alors qu'il y en a d'autres avec lesquels nous sommes d'accord. Donc, il faut se demander ce que l'on doit faire de ce projet de loi à l'étape de la troisième lecture.

En dépit de toutes les carences de la mesure, que je vais faire ressortir maintenant, je suis porté à l'appuyer en troisième lecture.

Au cours des trois ou quatre dernières années, la Cour suprême du Canada a rendu une série de décisions qui, en fait, exigeaient que l'État régularise une situation et crée un cadre dans lequel la police et les agents de l'État puissent exercer leurs fonctions.

Au premier abord, ces décisions ont été vues comme vraiment gênantes pour les responsables du maintien de l'ordre. Une des conséquences voulue ou fortuite de ces décisions, résultant de l'affaire *Wong, Duarte et Garifoli*, a été l'interdiction par la Cour suprême du Canada du port par les policiers de l'appareil les mettant en contact permanent avec leur unité.

Il s'agissait d'une unité électronique qui était à la fois un émetteur et une enregistreuse, qui permettait à un policier d'être toujours en contact avec son poste de commandement. Ce contact électronique était fréquemment utilisé, en particulier pendant les opérations secrètes où un policier s'introduisait dans une situation clandestine pouvant être dangereuse. L'équipe de soutien de cet agent banalisé pouvait suivre ce qui se passait.

### *Initiatives ministérielles*

En cas de difficulté, l'équipe pouvait intervenir sans attendre que le policier ne trouve une cabine téléphonique, ce qui pouvait ne jamais arriver. La Cour suprême a jugé que c'était illégal. Même si cela n'était pas interdit par la loi canadienne, même si la Chambre ou le Parlement n'avait jamais dit que la police ne pouvait pas le faire, la cour a jugé qu'elle ne le pouvait pas.

• (1605)

Bien que j'aie des réserves sur la façon dont on est arrivé à ces conclusions, j'accepte que la cour interprète notre charte et donne des directives au Parlement et aux assemblées législatives provinciales. Nous avons maintenant dans ce projet de loi une disposition qui régularise ce contact électronique et qui instaure un cadre pour son utilisation.

Les corps policiers du Canada exercent leurs activités sans ce dispositif depuis environ deux à trois ans. Autant que je sache, cela n'a eu aucune conséquence déplorable. Certaines enquêtes ou techniques d'enquête ont peut-être été abandonnées temporairement, mais quoi qu'il en soit, nous autorisons désormais l'utilisation de ce contact électronique dans un certain cadre.

Il y a d'autres articles moins importants du projet de loi qu'on pourrait contester. L'un d'eux, que j'avais remarqué plus tôt et que je signale maintenant à la Chambre est l'article 193.1, qui vise à interdire certaines activités, dont la divulgation volontaire de renseignements obtenus dans une communication par téléphone cellulaire. Cet article interdit non seulement la divulgation du contenu de l'appel téléphonique, mais aussi expressément la divulgation volontaire de l'existence de l'appel. Sur le plan pratique, j'avais l'impression qu'on allait un peu trop loin.

En effet, dans l'exercice de leurs fonctions habituelles, certaines personnes, dont celles qui préparent les comptes de téléphone cellulaire, sont au courant des appels par téléphone cellulaire. Bien que j'aie assisté aux audiences du comité, je n'ai entendu aucune explication valable qui justifie cet article. J'en paraphrase uniquement les mots importants: «Quiconque divulgue volontairement l'existence d'une communication est coupable d'un acte criminel.» La divulgation de l'existence de la communication, non pas de son contenu mais simplement de son existence, constitue un acte criminel.